



Accord préalable - Intermédiation en assurances : exception au champ d'application de la loi

Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 23 août 2004 portant exécution de l'article 63, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la FSMA procède à la publication d'un résumé d'une demande d'accord préalable traitée par son comité de direction, ainsi que de la décision prise par ce dernier, après que les données nominatives et les données confidentielles en aient été retirées.

Une société belge a introduit une demande d'accord préalable au sujet de l'application de l'article 2, § 2, 1^o, de la loi du 27 mars 1995¹. Cet article stipule notamment qu'aucune inscription en tant qu'intermédiaire d'assurances n'est requise lorsque les activités d'intermédiation en assurances sont exclusivement exercées *"en vue d'assurer [...] des risques [...] du groupe d'entreprises auquel [la société appartient]"*.

Dans le cadre d'une simplification de la structure du groupe, le demandeur souhaitait reprendre les activités d'intermédiation en assurances de sa filiale à 100 %. Cette filiale disposait d'une inscription en tant qu'intermédiaire d'assurances auprès de la FSMA. Toutefois, contrairement à sa filiale, le demandeur avait uniquement l'intention d'agir pour des sociétés faisant partie de la nouvelle structure du groupe sous le contrôle de sa société mère française. Le demandeur souhaitait que la FSMA lui indique s'il pouvait en effet bénéficier de l'exception précitée et ne devait ainsi pas être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances.

La FSMA a octroyé l'accord préalable demandé. Après examen de la structure du groupe proposée, la FSMA a estimé que le demandeur faisait en effet partie d'un groupe d'entreprises au sens de l'article 2, § 2, 1^o de la loi du 27 mars 1995.

Selon la FSMA, la notion de "groupe d'entreprises" doit être interprétée au regard de la notion de "contrôle" qui figure dans le code des sociétés. L'article 5, § 1^{er} C.Soc. décrit la notion de "contrôle" d'une société comme *"le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion"*.

Le contrôle de droit est dans un certain nombre de cas présumé de manière irréfutable, notamment *"lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de la société en cause"*². Etant donné que le demandeur interviendrait uniquement pour les sociétés dont la société mère française détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote, la FSMA a estimé qu'il pouvait en effet bénéficier de l'exception de l'article 2, § 2, 1^o, précité de la loi 27 mars 1995. Une inscription en tant qu'intermédiaire d'assurances n'était donc pas requise.

¹ En application de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 août 2004.

² Article 5, § 2, 1^o C.Soc.